

Commission spéciale sur la *Loi électorale*

La liberté d'expression : une valeur fondamentale

par

Brian M. Doody

Candidat au doctorat (Ph.D.), Science politique, Université de Montréal

M.A. (Queen's) ; LL.B., B.C.L. (McGill)

Mémoire présenté à la Commission spéciale sur la *Loi électorale*

Assemblée nationale du Québec

Janvier 2006

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION : UNE VALEUR FONDAMENTALE

Nous sommes d'avis que la liberté d'expression—et surtout la liberté d'expression politique, encadrée dans le droit de vote—est une valeur fondamentale dans une société québécoise pluraliste et ouverte au monde. La simple lecture de la *Loi électorale* (L.R.Q. c. E-3.3) [*Loi électorale*] et l'*Avant-projet de loi sur la Loi électorale* (A.-P.L., 1^{re} sess., 37^e lég., Québec, 2004) [*Avant-projet*], nous permet de constater que chaque scrutateur, lors d'une élection, est obligé de rejeter tout bulletin de vote sur lequel plus d'un choix est exprimé (*L.é.*, art. 364, al. 2, para. 4^o ; *A.-p.*, art. 421, al. 2, para. 4^o). À notre avis, seul le rejet de son bulletin de vote empêche l'électeur de « marque[r], dans un des cercles, le bulletin de vote » (*L.é.*, art. 343 ; *A.-p.*, art. 374) deux ou plusieurs fois.

Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Figueroa c. Canada (P.G.)*, [2003] 1 R.C.S. 912, 2003 CSC 37 [*Figueroa* avec renvois au R.C.S.], le citoyen a le droit de jouer un « rôle important » dans le processus électoral. Ce droit spécifique découle de l'art. 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11) [*Charte*]. Nous sommes persuadés que l'arrêt *Figueroa* ouvre la voie à une reconnaissance de bulletins de vote sur lesquels l'électeur se prononce sur deux ou plusieurs candidats. Dans l'état actuel des choses, l'électeur est contraint d'exprimer un vote catégorique qui ne correspond pas nécessairement à son premier choix. Tout vote dit « préférentiel » est rejeté sur-le-champ et ne compte pas dans les totaux de votes exprimés. Les votes de ceux et celles qui désirent exprimer leurs préférences politiques dans l'ordre de leur choix ne comptent pas, tout simplement. Le rejet des bulletins de vote préférentiels porte atteinte au droit de vote parce que les citoyens qui expriment leurs préférences de manière ordinale ne jouent aucun rôle dans le processus électoral, à moins qu'il ne soit un rôle bidon et dénoué de son sens. Le « rôle » démocratique de ces gens n'a rien d'importance puisque leur vote ne compte pas.

Nous sommes d'avis que cette atteinte au droit de vote n'est pas sauvegardée par l'art. 1 de la *Charte*. Bien que le but de la *Loi électorale* visant à assurer l'efficacité d'élections soit une « préoccupation urgente et réelle », il n'y a aucun lien rationnel entre le rejet des bulletins de vote préférentiels et l'objectif d'efficacité du mode de scrutin dans une société libre et démocratique. L'interdiction du vote préférentiel ne répond pas au critère de l'« atteinte minimale » au droit de vote, puisque l'efficacité du système électoral pourrait être réalisée sans violer l'art. 3, tel que démontre les systèmes de vote préférentiel optionnel en vigueur dans les États Australiens de Queensland et de New South Wales. En outre, il n'y a aucun mécanisme dans la *Loi électorale* ou dans l'*Avant-projet* qui permettrait à un scrutateur de ne reconnaître que les premières préférences d'un électeur, tout en rejetant ses deuxièmes et autres choix. En tout cas, les « effets bénéfiques » de cette interdiction ne l'emportent pas sur ses « effets préjudiciables », puisqu'elle a pour effet de priver le vote à certains électeurs qui ont exercé leur droit mais d'une manière différente (*Figueroa* aux pp. 949 à 963).

Mise à part la question de la liberté d'expression, il y a plusieurs motifs d'intérêt général favorisant l'adoption d'un vote préférentiel (couramment le « vote alternatif ») facultatif dans le cadre de la *Loi électorale*, et ce, avant les élections générales prévues pour 2007. D'abord c'est sa simplicité : un vote alternatif facultatif peut être adopté sans délai, à temps pour les prochaines élections générales, avec les circonscriptions électorales actuelles. Deuxièmement et suite aux prochaines élections, une députation élue selon un vote alternatif facultatif serait fort probablement toujours favorable à l'idée d'une réforme du mode de scrutin, et ce, même si l'*Avant-projet* ou sa progéniture est mort au Feuilleton et peu importe le parti au pouvoir. Bon nombre de députés auraient été élus grâce à l'appui des deuxièmes et subséquentes préférences d'électeurs des tiers partis, qui ont un intérêt à faire en sorte que la réforme se poursuive. Troisièmement, un vote alternatif facultatif peut servir à rallier certains sympatisants des tiers partis au système électoral mixte à un vote, tel que propose le gouvernement, dans la mesure où les sièges compensatoires seront répartis d'après les premières préférences des électeurs. Nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion du gouvernement, énoncée dans son *Document de travail*, à l'effet qu'un système mixte à un vote, avec un vote alternatif facultatif dans les circonscriptions et « des résultats du premier tour » dans les sièges compensatoires, aura pour résultat « une assemblée nécessairement plus fragmentée » (Massicotte 2004 : 122). À notre avis, le problème se réglera avec un seuil de 5 pour cent (41-42) à l'échelle de la province comme condition à la répartition des sièges compensatoires. Même si un tel système existe nulle part ailleurs (la Commission Jenkins au Royaume-Uni propose un système mixte à deux votes, avec VA facultatif dans les circonscriptions), il « mérite néanmoins réflexion » (122). D'autant plus si les tribunaux déclarent un jour que le rejet des bulletins de vote préférentiels porte atteinte à la liberté d'expression des Québécois.

Références :

Avant-projet de loi sur la Loi électorale (A.-P.L., 1^{re} sess., 37^e lég., Québec, 2004).

Charte canadienne des droits et libertés (partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11).

Figuerroa c. Canada (P.G.), [2003] 1 R.C.S. 912, 2003 CSC 37.

Loi électorale (L.R.Q. c. E-3.3).

Massicotte, Louis. 2004. *À la recherche d'un mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec : Document de travail*. Québec. Secrétariat à la communication gouvernementale.

Royaume-Uni. 1998. *Independent Commission on the Voting System*. 2 vols. Prés. R. Jenkins. Londres. Secretary of State for the Home Department.